



Arrêt

n° 268 309 du 15 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juillet 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 266 183 du 23 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 01 février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me R. AKTEPE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde zaza. Vous êtes né dans le village de Cukurca dans la province de Bingöl où vous avez toujours vécu.

Vous travailliez dans le bâtiment et l'élevage de bêtes.

Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Au mois de mars ou avril 2019, alors que vous faisiez paître vos animaux, vous avez été frappé par un cousin de la famille [B.] parce qu'il existe une vendetta entre vos deux familles depuis 20-25 ans. Lorsque vous avez repris connaissance vous aviez la jambe cassée. Vous vous êtes rendu à l'hôpital où on vous a mis un plâtre. Vous ne portez pas plainte, découragé par vos parents, craignant la réaction de [Bi.B.] qui a décidé de votre agression parce qu'il veut se venger dans le cadre de la vendetta. C'est lui qui décide de tout dans sa famille.

Suite à votre agression, l'oncle de [Bi.], [H.], est venu voir votre famille voulant rétablir la paix. Mais [Bi.] ne l'a pas écouté et ne lui parle plus.

Vous avez alors décidé de quitter votre pays. Vous êtes parti en date du 04/08/2019 pour venir en Belgique. Vous avez voyagé en camion accompagné de votre cousin [F.]

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité turque.

Vous n'avez pas fait votre service militaire car vous bénéficiiez d'un sursis en raison de vos études. Vous êtes aujourd'hui insoumis.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par tous les membres de la famille de [Bi.B.] lequel vous a frappé alors que vous étiez en train de manger auprès de vos bêtes. Vous dites qu'il veut se venger au nom de la vendetta qui lie vos deux familles depuis une vingtaine d'années (NEP pp.8-9).

Toutefois, en raison de vos déclarations lacunaires, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe encore aujourd'hui des conséquences de la vendetta qui a touché votre famille il y a plus de 20 ans.

En effet, tout d'abord invité à expliquer l'origine du conflit avec la famille [B.], vous dites que d'après ce que vous avez entendu (vos familles ne vous ayant que peu expliqué ce qu'il s'est passé, selon vos dires) votre grand-père a poignardé ou tué quelqu'un de la famille [B.] - mais vous ignorez de qui il s'agit, disant qu'il s'agissait peut-être du grand-père de [Bi.] ou de son arrière-grand-père et si cette personne est ou non décédée - en raison d'une dispute au sujet des terres (NEP p.9).

Lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus, vous ajoutez ce conflit a eu lieu parce que vos bêtes sont allées sur les terres de la famille [B.], ce qui a provoqué une dispute puis une bagarre. Vous n'ajoutez pas d'autres détails (NEP p.10).

Vous ignorez si votre grand-père, qui a poignardé ou tué un membre de la famille [B.], a rencontré des problèmes avec les autorités (NEP p.10).

Lorsqu'il vous est demandé si la famille [B.] a fait quelque chose pour se venger, avant vos problèmes à vous avec [Bi.], vous répondez que non. La génération de vos parents n'a donc pas continué cette vendetta. Vous dites que ce n'est qu'en apprenant ce qu'il s'est passé que [Bi.] a voulu se venger sur votre famille et sur vous en particulier.

Il n'est toutefois pas crédible que la vendetta qui frappe votre famille reprenne, une génération après, sans explication valable de votre part. Vous mentionnez seulement que [Bi.] a voulu se venger car il a appris toute cette histoire. Il est cependant raisonnable de penser que si une vendetta touche 2 familles tous ses membres connaissent son histoire et ce même depuis l'enfance.

Aussi, vous dites que l'oncle – maternel ou paternel, vous ne savez pas – a tenté de rétablir la paix entre vos deux familles suite à votre agression mais que [Bi.] ne l'a pas écouté (NEP p.12). Il est cependant difficilement croyable qu'un jeune n'écoute pas son aîné qui plus est un frère de son père dans la société turque et n'en fasse qu'à sa tête dans un conflit qui concerne deux générations avant lui. Et le simple fait que vous déclariez que [Bi.] dirige tout et que tout le monde l'écoute (il est violent et vend de la drogue) ne convainc pas le CGRA.

Ensuite, vous dites que [Bi.] a déjà été arrêté par la police en raison de la drogue qu'il vend partant, le CGRA considère que cette personne est déjà connue des autorités et qu'il vous est, d'autant plus, possible de dénoncer ses éventuels agissements violents envers vous. Le fait que vous disiez « qu'il a le bras long » - sans toutefois être précis à ce sujet (NEP pp.11 et 14) - et que cela ne servirait à rien car il sortirait de prison au bout de quelques mois sans que cela ne change quoi que ce soit n'est pas une explication valable car vous n'avez pas tenté une seule fois de demander de l'aide à vos autorités.

Enfin, vous précisez être de temps en temps en contact avec vos parents qui n'ont pas rencontré de problèmes jusqu'à présent (NEP p.7). Une nouvelle qui conforte le CGRA dans le fait qu'il n'y a aujourd'hui plus aucune conséquence suite à la vendetta qui a touché votre famille il y a 20-25 ans de cela.

Vous mentionnez avoir appris que [Bi.] avait été trouver le Maire de votre village afin de demander où vous vous trouviez, vos cousins et vous (NEP p.7). Une démarche que le CGRA ne conteste pas mais qui ne prouve en rien que cette personne souhaite vous nuire.

Quant aux insultes dont votre famille aurait fait l'objet de la part de la famille [B.] (NEP p.14), le CGRA n'estime pas non plus crédible qu'elles aient lieu – subitement – depuis un an ou deux dans la mesure où ce conflit date de plus de 20 ans (et qu'il n'y a rien eu d'autres comme représailles avant cela).

Vous dites également craindre de retourner dans votre pays parce que vous seriez obligé de faire votre service militaire. Invité à dire pour quelle raison vous craignez de faire votre service militaire vous dites que vous ne voulez pas tuer les Kurdes Zazas (NEP p.15). Vous précisez qu'un de vos frères, [H.], a été emprisonné parce qu'il refusait de se servir de son arme durant son service militaire (NEP p.15).

Toutefois, vous ne fournissez en effet aucun commencement de preuve quelconque pour établir que vous seriez, à l'heure actuelle, dans l'obligation d'effectuer votre service militaire et que vous seriez, actuellement, considéré comme étant en situation d'insoumission. Or, les informations objectives dont dispose le CGRA stipulent, d'une part, que la législation turque en la matière prévoit des possibilités (actuelles) de sursis, de dispense et de rachat du service militaire et, d'autre part, que les personnes concernées peuvent accéder à un portail d'information en ligne (appelé e-Devlet) pour y trouver des renseignements quant à leur situation militaire (actuelle). Vous n'avez donc pas satisfait à vos devoirs en termes de charge de la preuve et de collaboration.

Par ailleurs, bien qu'il s'agisse, précisément là, de la raison principale pour laquelle vous refuseriez d'accomplir votre service militaire, vous n'apportez pas le moindre élément établissant que vous seriez effectivement affecté à l'est, dans une zone et à un poste où vous seriez concrètement amené à combattre vos frères kurdes. Votre crainte à ce sujet est donc purement hypothétique.

En outre, il appert à la lecture des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif – Cf. COI Focus Turquie intitulé « Le service militaire » daté du 9 septembre 2019), premièrement, que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des unités spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà. Il ressort de ces mêmes informations, deuxièmement, qu'une nouvelle loi a été adoptée en Turquie le 25 juin 2019. Cette loi raccourcit le service militaire de douze à six mois. Elle permet également, à présent, une possibilité

permanente de rachat du service militaire. Dorénavant, après un mois de formation militaire obligatoire, les conscrits ont la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 31.000 LT (soit 4.700 €). Les dites informations mentionnent, troisièmement, que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont ni recherchés ni poursuivis de façon active par les autorités turques. Elles stipulent, quatrièmement, que si les insoumis peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires, celles-ci ne consistent en pratique qu'en des amendes administratives et non en des peines de prison. Ces changements s'inscrivent également, depuis une dizaine d'années maintenant, dans la volonté continue des autorités de professionnaliser l'armée turque et d'en réduire le nombre de conscrits.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

En conclusion, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié pour ce motif.

Relevons que vous dites que vos cousins, présents avec vous en Belgique, n'ont pas rencontré d'autre problème que celui avec la famille [B.] ce qui est totalement contradictoire avec les récits livrés par vos cousins, en particulier [S.]. Il est très surprenant que vous l'ignoriez au vu des liens qui vous unissent.

Ce constat achève de convaincre le CGRA de l'absence totale de crédibilité de votre récit.

Soulignons encore qu'aucun membre de votre famille n'a eu de problème avec les autorités turques (NEP p.6). Concernant les autres membres de votre famille, hormis [S.], [F.], [E.], [B.] et [M.] présents avec vous en Belgique, vous avez un cousin qui vit en France, [Sa.]. Vous ignorez quel titre de séjour il a obtenu, précisant qu'il est là-bas depuis 5-6 ans mais ignorant pour quelle raison il a quitté la Turquie (NEP pp.5-6). Vous dites également avoir un cousin (éloigné) qui vit en Allemagne, [E.], mais vous ignorez s'il a rencontré des problèmes en Turquie (NEP p.5).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des

opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme de manière succincte les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen pris de « *la violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 §2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés et les articles 2 et 3 de la loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif* ».

3.2.2. Elle invoque un second moyen pris de « *la violation d'articles 3 et 8 de la CEDH* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« 1.

En ordre principal, à reformer la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, et à lui attribuer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, sous la Convention de Genève;

2.

En premier ordre subordonné, à annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Commission constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant;

3.

En deuxième ordre subordonné, au cas où votre Commission serait d'avis que le requérant ne doit pas être reconnu comme réfugié sous la Convention de Genève, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante : « 1. La notification de décision contestée dd. 08.06.2021 ; 2. Décision contestée ».

4.2. Le 30 novembre 2021, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire dans laquelle elle se réfère au document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021* » disponible sur son site Internet <https://www.cgra.be/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

4.3. Le Conseil après avoir reçu par une télécopie du 16 décembre 2021, soit après la clôture des débats de l'audience du 7 décembre 2021, une note complémentaire à laquelle la partie requérante a joint un document intitulé « *Akte van beschuldiging* » a décidé de rouvrir les débats par l'arrêt n° 266.183 du 23 décembre 2021.

4.4. La partie requérante fait ensuite parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de l'« *hôpital de formation et de recherche Adana Numune* » intitulé « *Rapport judiciaire* » daté du 10 février 2019 et un document intitulé « *Etat d'insoumission/Recherchée comme déserteur* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Remarque préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête formulé par la partie requérante au début de sa requête, est inadéquat. La partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « *requête en annulation et suspension* » de la décision attaquée alors qu'elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, ce qui n'est légalement pas compatible. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la mention de l'article 39/2 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde zaza, fait valoir une crainte en raison de l'existence d'une vendetta entre sa famille et la famille B. depuis plus de vingt ans en raison

d'un conflit foncier. Il déclare également ne pas avoir fait son service militaire en raison de ses études et être donc insoumis.

6.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

6.5. Tout d'abord, le Conseil considère que l'identité et la nationalité du requérant sont établies par la carte d'identité turque déposée (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 18/1).

Cependant, le Conseil constate que la partie requérante, jusqu'à la note complémentaire du 16 décembre 2021 qui a amené le Conseil à rouvrir les débats, n'avait pas présenté le moindre commencement de preuve d'éléments qu'elle tient pourtant pour centraux dans sa demande de protection internationale à savoir l'existence d'une vendetta depuis plus de vingt ans entre la famille du requérant et la famille B. en raison d'une dispute portant sur des terres et son statut d'insoumis en Turquie.

Interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la partie requérante informe de l'envoi de certains documents sans toutefois fournir d'élément attestant leur envoi ni d'information précise quant à leur nature exacte.

Le Conseil considère que la partie requérante n'a fourni aucune explication valable pour justifier l'absence de toute documentation utile avant le 16 décembre 2021 et ce d'autant plus qu'il est constaté qu'un délai de plus de deux années s'est écoulé depuis l'introduction de sa demande de protection internationale auprès des autorités belges le 12 août 2019 et l'existence de contacts avec un avocat en Turquie.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6.6.1. La partie requérante a produit un « *akte van beschuldiging* » du « *correctionele rechtbank van Adana* » daté du 21 novembre 2019. Ensuite, elle a produit un « *Rapport judiciaire* » (rapport de constat médico-légal) du 10 février 2019. De même, elle produit un document intitulé « *Etat d'insoumission : Recherchee comme déserteur* ».

D'emblée le Conseil constate que les événements dont les documents produits se font l'écho n'ont nullement été avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en ce qu'il n'a pas invoqué avoir été victime du sieur B.B. en date du 10 février 2019.

Ensuite, interrogé à l'audience du 1^{er} février 2022 par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant expose que ces documents ont été obtenus grâce à sa famille restée sur place qui a fait appel à un avocat. Interrogé quant à la production tardive de ces pièces qui datent toutes deux de l'année 2019, le requérant n'apporte aucune réponse. Interrogé quant à l'avocat qui s'est procuré ces pièces, le requérant reste en défaut de fournir les coordonnées de cet avocat et ne donne aucune précision, aucun détail concernant les circonstances de leur obtention. Des constats qui précèdent, le Conseil peut conclure que les documents produits sont de peu de force probante.

6.6.2. Quant au document consacré au statut militaire du requérant, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de préciser les circonstances de son obtention en Turquie en son absence.

A l'audience, le requérant fait valoir que le document relatif à son défaut de se présenter aux formalités nécessaires pour commencer son service militaire est un document reçu à son domicile en Turquie mais sans autres précisions quant à la date de réception de ce document et par qui. Le requérant, enfin, ne mentionne pas l'existence de poursuites concrètes entamées à son égard dans le contexte de son « *insoumission* ».

En tout état de cause la partie requérante ne développe dans sa requête aucune argumentation ni ne fournit le moindre élément en lien avec le statut d'insoumis du requérant. Les motifs de la décision à cet égard demeurent dès lors entiers.

Le Conseil observe encore que le requérant ne développe pas expressément de réticences à accomplir son service militaire. Il ne peut être question d'une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. En effet, le requérant ne formule aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience.

En outre, à la lecture du dossier administratif, il n'existe aucune indication que le requérant courrait le risque d'être exposé à une sanction discriminatoire suite à son refus d'accomplir son service militaire ; les sanctions concernant exclusivement les objecteurs de conscience, auxquels le requérant n'appartient donc pas. Le requérant, n'apportant aucun développement consacré au service militaire dans sa requête, il ne conteste nullement la possibilité offerte par les autorités de racheter son service militaire.

6.7. Force est donc de conclure, en l'espèce, que le requérant ne se prévaut donc d'aucun document probant à l'appui de son récit. Dès lors, il convient d'admettre que le Commissaire général ou son adjointe statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En particulier, le Conseil fait sien le constat du caractère vague et peu circonstancié des déclarations du requérant à propos du contexte entourant l'existence d'une vendetta entre sa famille et la famille B. et, au moment de la rédaction de la décision attaquée, l'absence de tout élément probant établissant son statut d'insoumis.

6.8. Le Conseil considère que la partie requérante se limite dans sa requête, pour l'essentiel, à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse, critiques qui sont sans conséquence sur les constats de la

décision et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (comme le fait que le requérant ne connaît pas dans tous les détails l'histoire de la vendetta qu'il fait valoir car il n'était pas présent). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. L'analyse de la partie défenderesse demeure entière. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il s'agit d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.9. Le Conseil relève également plusieurs erreurs dans la requête comme la demande d'« (...) *annulation de la décision que la demande d'asile est irrecevable, (...)* » alors que l'intitulé de la décision est « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » et non une décision d'irrecevabilité mais aussi que « (...) *il apparaît que la partie adverse a pris une décision d'une manière déraisonnable et illégitime pour conclure qu'il n'y a pas des éléments nouveaux et crédibles pour prendre la demande d'asile en considération* » (v. p.3). La partie requérante fait à tout le moins preuve d'un manque de minutie dans la formulation de sa requête.

6.10. Concernant l'article 8 de la CEDH (v. requête, p. 6), le Conseil souligne que dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale fondée sur l'existence de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est sans compétence pour se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante. Le Conseil n'a dès lors pas à examiner des problèmes tels que ceux liés à la poursuite du projet de vie entamé par la partie requérante en Belgique et la séparation avec des proches en Belgique. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

6.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») (v. requête, p. 6), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.12. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (v. requête, p. 7). Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

7.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.3. Ensuite, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.4. Enfin, l'adjointe du Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies par son centre de documentation, à savoir le « *COI Focus* » du 5 octobre 2020 sur la « *Situation sécuritaire* » en Turquie mis à jour par celui du 27 octobre 2021, qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de ladite loi et qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

11. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE